Cue
FRC
2963

# DES COMMISSIONS *INTERMÉDIAIRES.*

LEs loix ſont les règles *conſtantes* par leſquelles un peuple eſt gouverné. Elles ne doivent être autre choſe que la déclaration de la volonté publique : mais comme elles ne peuvent être bonnes, ſi elles ne ſont certaines & durables, il n'eſt pas beſoin que cette volonté publique s'exprime à chaque inſtant ; il n'eſt donc pas beſoin non plus que les perſonnes chargées de déclarer cette volonté, forment un corps toujours ſubſiſtant. La trop grande facilité de faire & de défaire les loix, préſenteroit même de très-grands dangers. Ainſi l'on peut concevoir le pouvoir légiſlatif confié à une Aſſemblée non permanente & ~~créée~~ exercé par intervalles : mais l'exécution des loix qui ont été portées, préſente l'idée d'une ſuite d'actes continuels & non interrompus. Nous avons dit que les loix ſont les règles par leſquelles un peuple eſt gouverné : il eſt néceſſaire que le peuple ſoit toujours, & à tous les inſtans gouverné par les mêmes règles. L'action du pouvoir exécutif doit par conſéquent s'exercer en tout temps & ſans aucune diſcontinua-

tion. Il réſulte delà que le pouvoir exécutif doit former une autorité ſans ceſſe ſubſiſtante : & à qui, dans une Monarchie, un pareil caractere peut-il convenir, qu'au ſeul Monarque ?

Le Roi aura donc la plénitude du pouvoir exécutif ; mais le droit de faire des loix, ſera le droit de la Nation repréſentée dans des Aſſemblées périodiques, & formées de Députés librement élus par tous les citoyens.

C'eſt ſur la diſtinction inviolable de ces deux pouvoirs ainſi exercés, que ſe fonde la liberté publique ; c'eſt de leur confuſion que naît la tyrannie.

Le peuple n'eſt pas plus libre quand ces deux eſpeces de pouvoirs ſont unis dans un corps, que lorſqu'ils ſont l'un & l'autre dans les mains d'un ſeul homme. Qui oſeroit dire que l'Angleterre étoit libre, lorſque le Parlement ſous Cromwel, réuniſſoit les deux pouvoirs ? Qui oſeroit dire que Veniſe eſt libre ſous l'autorité de ſon Sénat ?

Répétons le donc : la ſauvegarde de nos libertés eſt dans les précautions que nous prendrons pour que la légiſlation & l'exécution ne ſoient jamais confondues dans les mêmes mains.

Gardons-nous d'attribuer aux Etats-généraux d'autres droits que celui de faire des

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

loix, & de consentir aux impôts. Gardons-nous de leur donner une permanence dont ils n'ont pas besoin pour l'exercice du pouvoir législatif, & dont ils pourroient abuser pour devenir un sénat formidable. N'oublions point qu'ils ne sont pas la Nation, mais seulement la représentation de la Nation ; & craignons que la représentation ne se mette pour toujours à la place de la chose représentée.

Ces deux principes de la nécessité d'une distinction absolue entre les deux pouvoirs, & de la nonpermanence des Etats, me paroissent si essentiels que je n'ai pu lire, sans quelques allarmes, dans les instructions proposées par les Députés de la ville de Riom, plusieurs articles qui semblent porter atteinte à l'un & à l'autre. Il est dit dans l'art. XXIX de ces instructions ; que les comptes soient rendus devant les Commissaires des Etats-généraux, pour la recette & dépense du trésor royal. Dans l'art. XXXVI, qu'il soit établi une Commission des Etats pour déterminer de nouveaux canaux & chemins. Dans l'article XXXVIII, qu'il soit établi une Commission des Etats pour l'extension du commerce & de la navigation.

Est-ce dans les Etats-généraux subsistans, & seulement pendant le temps de leurs sessions, que

l'on veut former toutes ces Commiſſions diverſes ? Mais il n'y a pas plus de raiſons pour renvoyer à des Commiſſaires ces objets particuliers, que tous les autres compris dans les cahiers de tous les Bailliages. Les Etats-généraux libres d'établir, comme ils voudront, leur police intérieure, traiteront dans des bureaux ſéparés ou dans des Aſſemblées générales, ainſi qu'ils le jugeront à propos, tout ce qui ſera propoſé pour le bien public. Il eût donc été inutile de parler de Commiſſions & de Commiſſaires, ſi l'on n'avoit pas entendu par-là des Commiſſions formées hors des Etats-généraux, & ſubſiſtant dans l'intervalle d'une tenue à l'autre. Il n'eſt même plus permis de former des doutes à cet égard, lorſqu'on voit dans l'art. XLVIII, que des Commiſſaires nommés par les Etats-généraux, veilleront dans l'intervalle d'une ſéance à l'autre au maintien de la conſtitution, avec pouvoir de convoquer les Députés, s'il ſurvient quelqu'infraction non reprimée des loix conſtitutives.

Nous ne pouvons nous défendre de quelques réflexions au ſujet de ces Commiſſions intermédiaires : ces réflexions ne ſont toutes que les conſéquences des principes que nous avons poſés au commencement.

L'ouverture des routes & canaux, l'extenſion

du commerce & de la navigation ſont des parties du pouvoir exécutif. Elles ne peuvent donc appartenir qu'au Roi ſeul ; le danger de la réunion des pouvoirs eſt ſi bien démontré par les exemples & par le raiſonnement, qu'il ſuffit de fixer l'attention ſur l'objet de ces commiſſions pour prouver qu'elles ne doivent pas exiſter.

Mais ce n'eſt pas la ſeule confuſion des pouvoirs qu'on feroit réſulter de ces établiſſements ; c'eſt ſur-tout la permanence des Etats-généraux qui en ſeroit la conſéquence forcée. Quand je dis la permanence des Etats-généraux, ce n'eſt pas même la permanence d'une Aſſemblée nationale, mais d'un Corps qui, délégué par elle, ſe croiroit véritablement ſubſtitué à ſa place.

Il ſeroit abſurde que l'action & les pouvoirs des Etats-généraux ſe prolongeaſſent au-delà du terme de leur durée ; & que quand ils ne ſont plus, ils euſſent encore la faculté de communiquer à quelques-uns de leurs Membres, un droit qu'ils ne peuvent pas conſerver. Et quel ſeroit ce droit ? Dans tout gouvernement, il n'exiſte que deux pouvoirs, celui de faire des loix & celui de les faire exécuter. Ces Commiſſaires ſeront-ils nos Légiſlateurs ou nos Adminiſtrateurs. S'ils ſont Adminiſtrateurs, ils uſurpent le pouvoir du Prince. S'ils ſont Légiſlateurs, ils uſurpent celui

de la Nation. Nous l'avons dit : la loi eſt la déclaration de la volonté publique ; & comment la volonté publique peut-elle être connue, peut-elle être exprimée par les Commiſſaires de quelques délégués dont les pouvoirs ne ſubſiſtent plus ? Des Etats-généraux permanents formeroient une véritable ariſtocratie. Une Commiſſion moins nombreuſe & plus facilement corruptible, nous place dans l'alternative de craindre qu'elle ne devienne l'inſtrument du deſpotiſme du Prince, ſi elle ne peut parvenir à former un ſénat qui l'aſſerviſſe avec nous.

Et comment les places vacantes dans cette Commiſſion ſeront-elles remplies pendant l'abſcence des Etats-généraux ? Si elles ne le ſont pas, la Commiſſion ceſſera d'être complette, & d'avoir les conditions auxquelles on avoit attaché ſes pouvoirs. Si elles le ſont, ce ne pourra être proviſoirement que ſur la nomination du Roi. Peu-à-peu ces Commiſſions pourront être compoſées en grande partie d'Officiers du Roi & non de Commiſſaires des Etats ; & comme ces anciennes émanations des Etats-généraux, dont on avoit formé les Généraux des aides & les Elus, elles finiront par être des Tribunaux judiciaires, onéreux & inutiles, & c'eſt certainement le moindre mal dont elles puiſſent nous menacer.

On veut avoir des ſurveillants qui avertiſſent la Nation des atteintes portées aux loix conſtitutives, & qui en convoquent les Députés pour qu'ils faſſent ceſſer ce danger.

Mais ces ſurveillants qui jugeront les infractions de la conſtitution, qui dénonceront les entrepriſes vraies ou prétendues du pouvoir exécutif, on les élevera donc bien au-deſſus du Monarque qu'ils peuvent juger & des peuples qu'ils doivent défendre.

On leur donnera donc une ſageſſe au-deſſus de celle de tous les hommes, puiſqu'on leur attribue le droit d'accuſer les Rois, & de les traduire, pour ainſi dire, en jugement; puiſqu'on leur confie un pouvoir qui, s'il n'eſt pas exercé avec la meſure la plus préciſe, eſt néceſſairement inutile ou dangereux. Inutile, s'ils avertiſſent trop tard du danger que court l'Etat. Séditieux, s'ils s'alarment un inſtant trop tôt.

Eh ! n'avons-nous pas l'opinion publique ? n'avons-nous pas notre propre ſentiment pour être avertis des atteintes qu'on nous porte ? C'eſt dans le temps où toutes les Cours, ces eſpeces de Commiſſions intermédiaires des Etats avoient été frappées & différées ; c'eſt lorſqu'on leur avoit enlevé tout moyen légal de ſe faire entendre : oui, c'eſt alors que la Nation a été avertie,

741



avec plus d'énergie, des projets funestes de deux Ministres destructeurs ; c'est alors que l'opinion publique, mieux que tous les Commissaires & Surveillants, a véritablement convoqué les Etats-généraux.